

Association Canadienne des professionnels
de l'insolvabilité et de la réorganisation

Programme de qualification des ACPIR/CAIRP

ÉTHIQUE ET PROFESSIONNALISME
CAS PRATIQUES

Présentation de Me Lyne Guilbault
GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Cas pratique 1

Mme Portail opère une entreprise d'édition de manuels scolaires, Le Portail inc. Depuis un certain temps, ses affaires ne vont pas très bien. Ses revenus de la dernière année ont baissé d'environ 12% en raison d'une diminution de la demande dans le milieu de l'édition scolaire. Elle consulte votre firme, Bertrand, Marchand, syndics inc. (B&M) en juin 2015 au sujet des problèmes financiers de son entreprise et des solutions envisageables pour remettre Le Portail inc. sur les rails.

Plusieurs avenues sont envisagées, refinancement, réorganisation, restructuration financière.

Votre mandat est notamment de :

- Analyser et évaluer l'état des finances de Portail inc. ;
- Assister Mme Portail à préparer un plan financier quinquennal, incluant un bilan, un état des recettes et déboursés, un état de l'encaisse et un plan d'affaire (5 ans) ;
- Assister Mme Portail à répondre aux questions des prêteurs au sujet du plan d'affaire et du plan financier ;
- Si nécessaire, être présents lors de réunions du conseil d'administration afin de répondre aux questions des membres et expliquer les nouvelles orientations financières.

En avril 2015, Mme Portail assistée de vous-même et de son conseiller juridique, entreprend des discussions avec bon nombre de ses créanciers, dont notamment la RBC qui détient une hypothèque de 2^{ième} rang sur les biens de la compagnie. Plusieurs discussions confidentielles et sans préjudice interviennent, durant près d'une année, mais aucun arrangement n'intervient.

Plusieurs mois plus tard, soit en septembre 2016, un projet de restructuration ayant l'approbation du créancier garanti de premier rang est prêt à être présenté aux autres créanciers garantis de Portail inc.

C'est votre firme qui est mandatée pour assister Mme Portail dans la préparation d'un processus de sollicitation d'investissements ou de vente. Le mandat à ce moment est de parvenir à une transaction le plus rapidement possible.

Une offre d'achat est finalement déposée par un des créanciers et Portail inc. qui s'était placée sous la protection de la LACC. Une requête est présentée au tribunal afin qu'il rende une ordonnance autorisant la transaction.

Au cours des deux années où votre firme a travaillé dans le dossier, elle a facturé un total de 5,5M\$ pour les travaux effectués par ses employés.

Questions cas pratique 1

1. Le fait que votre firme ait reçu un mandat d'analyse de la situation financière de Portail inc. en 2015 et d'entreprendre un processus d'appel d'offre pour vendre Portail inc., pose-t-il un problème à votre nomination à titre de contrôleur dans le cadre de la proposition présentée sous la LACC ?
2. Votre réponse serait-elle la même s'il s'agissait d'agir à titre de syndic à la faillite ?
3. Le fait que la compagnie mère de Portail inc. ait fait faillite et que c'est votre firme qui a agi à titre de syndic pose-t-il un problème ?
4. Si au lieu de faire faillite, Portail inc. désire soumettre une proposition concordataire à ses créanciers, vos réponses seraient-elles les mêmes ?
5. Un créancier important dans la faillite de Portail inc. est également un client de votre firme de vérification. Pouvez-vous tout de même agir à titre de syndic ?
6. Si vous étiez présentement syndic à la faillite personnelle de Mme Portail, pourriez-vous être nommé syndic à la faillite de la Portail ?

Cas pratique 2

Dans un dossier, un syndic signe un affidavit pour une requête en prorogation de délai pour soumettre une proposition sans vérifier si la débitrice était vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable. Il n'a aucunement participé à la préparation et à la négociation de la proposition, se contentant uniquement, durant l'avis d'intention, de vérifier que les prévisions de l'entreprise correspondaient aux états des résultats.

D'autre part, le syndic dans le cadre de sa gestion n'aurait pas effectué les vérifications requises en regard des transactions révisables et ce, bien qu'il ait été informé que certaines transactions pouvaient sembler douteuses.

Question cas pratique 2

1. Identifiez les manquements du syndic et à quels articles de la Loi et des Règles ils contreviennent.
2. À quoi s'expose le syndic en pareilles circonstances ?

Cas pratique 3

Dans un dossier, vous agissez à titre de syndic. Les inspecteurs demandent votre révocation aux motifs que vous avez été négligents. Vous contestez votre révocation. Les motifs allégués par les inspecteurs sont notamment les suivants :

- a. Lors de la première assemblée de créanciers, le syndic a rejeté deux preuves de réclamation (l'une parce que non liquidée et l'autre au motif qu'elle était contestée) et a ainsi empêché une créancière de voter sur la proposition, de procéder au changement de syndic et de nommer des inspecteurs;
- b. Le syndic a utilisé des procurations signées par des nouveaux créanciers, pour se prononcer contre sa propre substitution;
- c. Le syndic n'a pas dénoncé aux créanciers et au Surintendant le fait qu'il détenait une garantie de paiement de ses honoraires par le président de la débitrice;
- d. Le syndic a refusé d'entreprendre un recours en vue de faire annuler une transaction révisable tel que le demandait les inspecteurs et ce, alors même qu'une créancière était prête à assumer les frais extrajudiciaires et garantir les frais judiciaires. Il a de plus refusé de se retirer du dossier, suggérant aux inspecteurs de faire une requête sous 38 LFI.

Question cas pratique 3

1. Selon vous, est-ce que ces récriminations des inspecteurs constituent des manquements d'un point de vue déontologique?
2. Le cas échéant, outre sa révocation, à quoi s'expose le syndic dans un tel dossier ?

Cas pratique 4

Un syndic formule une proposition concordataire sans avoir de lettre d'intention de l'acquéreur éventuel. De plus, il sollicite et obtient des procurations des investisseurs créanciers sans avoir l'assurance de pouvoir mettre de l'avant et déposer une proposition concordataire viable.

Questions cas pratique 4

En de telles circonstances est-ce qu'un syndic peut engager sa responsabilité personnelle ?

Cas pratique 5

Dans un dossier un syndic a préalablement agi dans le cadre d'une proposition et a ensuite continué à agir à titre de syndic après la mise en faillite de la débitrice. L'actionnaire principal de la débitrice porte plainte auprès du Séquestre officiel en reprochant au syndic d'avoir accepté d'agir comme syndic alors que sa firme de comptables apparentée a agi comme firme de comptables ou de vérificateurs pour la compagnie faillie au cours des deux années précédentes.

Le syndic, est surpris de ces allégations puisque selon lui, la firme comptable dont il est question dans la plainte, n'a pas agi comme comptable ou vérificateur de la débitrice. Elle s'est plutôt contentée d'effectuer une compilation des états financiers et des chiffres fournis par la débitrice, le tout sans aucune vérification ou analyse et dans le seul but de permettre à cette dernière d'obtenir du financement lui permettant de déposer une proposition viable.

L'administration du dossier est pratiquement terminée et deux seules questions demeurent en litige. Celles-ci sont sur le point d'être réglées.

Question cas pratique 5

1. Quel genre de requête au tribunal pourrait permettre au syndic de régulariser la situation ?
2. Selon vous, a-t-il des chances de succès ?

Cas pratique 6

M. Lenerf est syndic et également comptable. Il partage des espaces de bureaux avec une autre firme de comptables, la firme St-Jean. Il est établi que :

- Ils ont chacun leurs clients;
- Ils utilisent la même adresse d'affaire;
- Ils partagent les aires communes et certains équipements notamment, la réception, la salle de conférence, les photocopieurs, les télécopieurs;
- Ils utilisent les mêmes employés de comptabilité;
- Ils se sont présentés à l'occasion comme des associés, mais simplement pour une question de marketing;
- Ils font chacun leur déclaration de revenu à titre personnel et non à titre d'associés;

M. et Mme Sanlesous font cession de leur bien et c'est le syndic Lenerf qui est choisi pour agir à titre de syndic dans leurs dossiers. Au moment de leur libération, des créanciers s'opposent à leur libération et soulèvent le fait que les faillis ont déjà fait affaire avec la firme comptable St-Jean pour leur comptabilité. Ce n'est uniquement qu'à ce moment que M. Lenerf apprend ce fait.

Question cas pratique 6

Selon vous, le syndic contrevient-il à l'article 13.3 LFI et au Code de déontologie en agissant *es qualité* de syndic à la faillite de M. et Mme Sanlesous ?

Cas pratique 7

Lors de la première assemblée de créanciers, un syndic est confirmé dans ses fonctions de syndic *es qualité à la faillite de la compagnie ABC*. Il agit également à titre de mandataire de la compagnie ABC-sœur qui est créancière garantie dans la faillite de ABC, une compagnie parente de la compagnie faillie.

Certains créanciers ont garanti les honoraires du syndic jusqu'à concurrence d'un montant convenu.

Une demande en révocation et substitution de syndic est déposée au tribunal. Aucune allégation d'incompétence ou de faute commise par le syndic n'est alléguée. Seule l'apparence de conflit d'intérêt est en cause. En effet, les requérants allèguent que le syndic ne sera pas enclin à contester les garanties des créanciers qui assurent le paiement de ses honoraires et ce, au détriment des autres créanciers.

Conformément à l'art. 13.4(1) LFI, le syndic a obtenu une opinion indépendante sur la validité des sûretés de la créancière garantie et prétend qu'aucun motif ne justifie sa révocation.

Question cas pratique 7

1. Selon vous, quelle pourrait être la décision du tribunal en pareille situation ?

Cas pratique 8

Une société comptable a agi à titre de vérificateur de la débitrice faillie, jusqu'à la fin de l'année fiscale se terminant le 30 septembre 1996, la cession de la débitrice faillie intervient le 28 mai 1999. Toutefois, la société continue à fournir des services professionnels ayant trait à la vérification jusqu'en janvier 1998. Il ne s'agit en fait que de travaux très mineurs.

La preuve démontre qu'après 1996, la firme comptable s'est limitée à vérifier l'exactitude de la présentation corporative des états financiers préparés par les vérificateurs qui lui ont succédés.

Question cas pratique 8

Compte tenu de 13.3 (1) LFI, qui prévoit d'un syndic ne peut agir sauf avec l'autorisation du tribunal s'il a été vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur au cours des deux années précédentes, dans ce cas, pourrait-on en faire reproche au syndic ?

Cas pratique 9

Mme Lajeunesse après avoir été aux études durant plusieurs années s'est retrouvée avec une dette d'étude d'environ 25 000\$. À sa sortie de l'école, elle a occupé quelques petits boulots, mais n'a rien pu trouver dans son domaine d'étude. Elle peine à se trouver un emploi stable et les temps sont durs pour elle.

Elle se demande s'il y a quelque chose à faire pour se libérer de sa dette étudiante qui constitue l'essentiel de ses obligations financières.

Sur les recommandations d'une amie, elle consulte un syndic de faillite. Celui-ci lui explique que puisque qu'il y a plus de 4 ans qu'elle a cessé ses études sans se trouver d'emploi dans son domaine, elle pourrait faire cession de ses biens et être libérée de sa dette étudiante en présentant une requête au tribunal.

Selon les conseils du syndic consulté, elle fait donc cession de ses biens et espère pouvoir être libérée de sa dette d'étude. Suite à sa faillite, elle reçoit un appel du bureau du syndic, l'informant que finalement elle ne pourra pas être libérée de sa dette avant 10 ans puisque les dispositions de la LFI ont été amendées, ce qu'il ne savait pas.

Questions cas pratique 9

1. Identifier à quelles obligations et dispositions le syndic a contrevenues.
2. Quelles peuvent être les conséquences pour le syndic d'un pareil manquement ?
3. Qu'aurait pu faire le syndic pour éviter de se trouver en pareille situation ?

Cas pratique 10

Dans un dossier, vous êtes substitués au syndic qui avait originalement été nommé. Vous êtes nommé alors que l'administration du dossier est terminée, les actifs ont été réalisés et il ne reste plus qu'à préparer un état final de recettes et déboursés et de les faire approuver.

L'état définitif des recettes et déboursés est approuvé par les créanciers et la reddition de compte prévoit le paiement de vos honoraires au montant de 18 000\$.

Vous vous présentez devant le registraire pour faire taxer votre relevé de recettes et déboursés. Le registraire considérant que vos honoraires sont manifestement disproportionnés en regard de l'actif disponible qui est de 52 436\$, réduit le montant de vos honoraires à 7 000\$.

Extrêmement insatisfait de cette décision vous désirez contester cette décision.

Question cas pratique 10

1. Identifier les dispositions qui pourraient être en cause en la présente affaire.
2. Pensez-vous avoir des chances de succès si vous portez en appel cette décision du registraire ?
3. Quels sont les critères qui pourraient vous permettre de justifier vos honoraires et qui seront évalués par le juge?

Cas pratique 11

Suite à la plainte d'un actionnaire d'une compagnie faillie dont vous avez administré les actifs, vous faite l'objet d'une inspection en vertu de l'article 14.01 LFI. Conséquemment à celle-ci, le Surintendant dépose contre vous les 3 infractions disciplinaires suivantes:

1. Le syndic a signé un procès-verbal faux et trompeur sur le déroulement de l'assemblée du 7 octobre 1999 quant à sa confirmation à titre de syndic et à l'omission d'indiquer la suspension de l'assemblée aux fins de procéder à certaines vérifications;
2. Le syndic n'a pas obtenu la permission des inspecteurs dans les trois situations suivantes :
 - a. pour employer un avocat afin de déposer une requête en recouvrement de deniers;
 - b. pour vendre les comptes à recevoir de la compagnie faillie et accepter comme contre-partie une somme d'argent payable à une date future;
 - c. pour transiger sur la réclamation de 15 000\$, plus les intérêts et l'indemnité prévue, faite par l'actif suite à un jugement obtenu le 4 janvier 1995;

3. Le syndic a omis de conserver le registre du temps consacré à l'administration de l'actif pendant la période prescrite suivant la date de sa libération.

Question cas pratique 11

1. Selon vous, les infractions reprochées par le surintendant sont-elles effectivement des manquements susceptibles de sanction disciplinaires?

Cas pratique 12

Vous êtes syndic depuis quelques années et votre pratique a toujours bien été. Depuis quelque temps, les affaires vont moins bien et vos revenus sont dangereusement à la baisse. Toutefois, vos dépenses demeurent les mêmes et vous commencez à avoir des difficultés à effectuer certains paiements.

En décembre 2015, vous avez reçu une lettre du bureau du Surintendant qui vous informait que suite à certaines allégations à votre endroit concernant des chèques falsifiés pour retirer des montants dans vos compte en fidéicommiss, des mesures conservatoires seraient prises à votre endroit et un syndic gardien serait nommé pour administrer vos dossiers. Par ailleurs, une enquête sera également entreprise concernant des allégations d'inconduite professionnelle.

Dans l'intervalle, votre licence a été annulée faute de paiement des droits de licence annuels.

En avril 2016, les conclusions de l'enquête démontrent que :

- a. Un an auparavant, vous avez été condamné par l'Institut des comptables de l'Ontario pour inconduite disciplinaire;
- b. votre licence est toujours suspendue faute de paiement de vos droits annuels;
- c. vous avez reconnu votre culpabilité à des accusations criminelles et n'en avez pas avisé le Surintendant;
- d. vous avez commencé à prendre des petits montants de 50 à 100\$ parmi les actifs de diverses faillites, montants que vous remboursiez quelques jours plus tard. Ce genre d'emprunts s'est poursuivi durant plusieurs années, mais le délai pour rembourser les sommes prises est devenu de plus en plus long. Finalement, les montants n'ont plus été remboursés et une somme d'environ 28 000\$ a ainsi été substituée à divers actifs.

Malgré votre droit de faire des représentations et de donner votre version des faits et même, d'obtenir la tenue d'une audience, tel que vous le permet la LFI, vous étiez trop honteux de vous être fait prendre et n'avez fourni aucune explication.

Question cas pratique 12

Quelle sera la décision du Surintendant et à quelles sanctions pensez-vous être exposées ?

Cas pratique 13

En mai 2013, un couple vous consulte pour faire cession de leurs biens. Vous les orientez plutôt vers une proposition de consommateur.

Les débiteurs complètent votre feuille de travail aux fins d'évaluer leur situation financière dans laquelle ils divulguent notamment :

- 1- avoir reçu en mai 2012 une somme de 38 000 \$ représentant le produit net de la vente de leur résidence ;
- 2- avoir obtenu deux évaluations pour un immeuble en rénovations qu'ils détiennent, soit une évaluation en janvier 2013 démontrant une valeur de 380 000 \$ et de 470 000 \$ une fois les travaux terminés et une autre d'octobre 2011 démontrant une valeur de 642 000 \$ une fois les travaux terminés pour convertir en trois unités de copropriété;

Vous préparez le bilan statutaire en indiquant une valeur de 337 000 \$ pour l'immeuble, soit le solde dû au prêteur hypothécaire. Vous omettez d'indiquer au formulaire de renseignements relatifs aux affaires des débiteurs qu'ils ont vendu ou disposé d'un bien dans les douze mois précédant la proposition.

À l'assemblée des créanciers en juillet 2013, l'un d'eux soulève l'évaluation de 642 000 \$ et affirme que le bilan statutaire ne reflète pas la situation financière réelle des débiteurs. Vous rejetez ses arguments et à l'aide des procurations reçues des autres créanciers, vous faites bonifier et approuver la proposition des débiteurs.

Questions cas pratique 13

1. Identifiez les manquements du syndic et à quels articles de la Loi et des Règles ils contreviennent.
2. À quoi s'expose le syndic en pareilles circonstances ?